

Conseil Municipal du lundi 19 décembre 2016 - 20h00

Compte rendu

L'An deux mil seize, le dix neuf décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude OMNÈS, Maire.

Etaient présents : M. David BOUGEARD, M. Hervé TOSTIVINT, Mme Monique MACÉ-HOREL, M. Christophe ALLÉE, Mme Fabienne DEMAY, M. Pierrick GILLET, Mme Linda GUENROC, M. Elie SALMON, M. Laurent PROVOST, M. René GOURGA, Mme Chantal CREPEL, M. Serge COLLET, Mme Joëlle BRINDEJONC

Absents excusés : M. Xavier DUGENETAIS a donné pouvoir à Christophe ALLÉE,
Mme Vanessa LECORGUILLÉ a donné pouvoir à David BOUGEARD
Mme Sonia LE QUERNEC a donné pouvoir à Monique MACÉ,

Nombre de Conseillers en exercice : 17 ;

Présents : 14;

Votants : 14+3 pouvoirs

Date de convocation 12/12/2016

Secrétaire : Mme Monique MACÉ

OUVERTURE DE LA SEANCE

Le quorum étant respecté, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte. Le Conseil Municipal désigne Mme Monique MACÉ en tant que secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Approbation du Procès Verbal de la réunion du 5 décembre 2016

1. Station épuration : Renouvellement de la convention d'assistance technique
2. Marché public : Mise en place d'un poteau incendie
3. Ecole de Musique : financement des postes de musiciens intervenants
4. Logement locatif : Résiliation du bail du bureau de la poste
5. Logement locatif « 14 Rue des Mégalithes » : Montant du loyer mensuel
6. Subvention : Demande de subvention de l'école privée pour séjour au Puy du Fou
7. Personnel municipal : Mise en place de l'entretien professionnel
8. Personnel Municipal : Mise en place du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
9. Questions diverses

Lecture et approbation du PV de la séance du 5 décembre 2016

Monsieur le Maire demande aux membres présents de se prononcer sur le procès verbal de la dernière séance qui avait été transmis à chaque membre du Conseil Municipal.

Le procès verbal de la séance du 5 décembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Station épuration : Renouvellement de la convention d'assistance technique (DEL 2016-111)

La commune possède un réseau de collecte des eaux usées et une station d'épuration de capacité de 1 000 équivalents habitants.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur et des orientations du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, le Département propose aux collectivités éligibles pour la période 2017-2020, une convention d'une durée de quatre années reconduisant les modalités actuelles.

Sans se substituer aux prérogatives de l'exploitant, le Département met à disposition contre rémunération forfaitaire (avec maintien du tarif annule de 0.41€/habitant DGF) un technicien spécialisé, sur la base de 3 jours/an, apportant un conseil indépendant sur la conduite du système d'assainissement communal. L'objet de la mission est de contribuer au bon fonctionnement des ouvrages en place par des visites régulières : performances épuratoires, évolution éventuelle, optimisation de l'exploitation, respect des prescriptions réglementaires, appui méthodologique.

Au regard des articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R. 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales et des critères de ruralité et de potentiel financier par habitant, établis par le décret n° 1868 du 26/12/2007, la commune éligible bénéficiera de l'assistance technique départementale, dérogatoire au code des marchés publics.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant avec le Département et à régler le coût de cette assistance technique sur le budget de l'assainissement.

Marché public : Mise en place d'un poteau incendie (DEL 2016-112)

Les renseignements concernant ce dossier étant insuffisants, Monsieur le Maire propose de reporter ce point à une prochaine réunion

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE de reporter ce point à un ordre du jour ultérieur.

Ecole de Musique : financement des postes de musiciens intervenants (DEL 2016-113)

Dossier présenté par M. Christophe ALLÉE qui indique que le plan « musique à l'école » continue d'exister au sein de l'école de musique du Pays de Brocéliande. Cette action éducative et pédagogique auprès des enfants des écoles, désirées par les différents partenaires, doit être maintenue. Ce plan « Musique en Ille-et-Vilaine » avait été mis en place par le Conseil Départemental et les interventions étaient assurées par des musiciens intervenants titulaires du DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) de l'école de musique du Pays de Brocéliande en partenariat avec l'Education Nationale.

Le département réaffirme sa volonté de poursuivre le soutien aux écoles de musique. Aussi, suite au vote de l'assemblée Départementale le 29 septembre dernier l'accompagnement du Conseil Départemental sur les postes des musiciens intervenants est maintenu selon les modalités existantes pour 2017, soit une prise en charge de 50%. Le coût horaire d'une intervention étant de 55€, charges comprises pour l'année 2016/2017, réparti de moitié entre la participation du conseil départemental et les communes, soit 27.50€ par heure.

La commune de Médréac doit se prononcer sur le nombre d'heures d'interventions qu'elle pourrait financer pour l'année 2016/2017, sachant que les écoles de Médréac sollicitent 50 heures d'intervention.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

S'ENGAGE à participer au financement des postes de musiciens intervenants pour maintenir cette offre culturelle et sociale sur la commune à raison d'un total de 50 heures maximum au coût horaire de 27.50€ réparties selon les besoins formulées par les deux écoles de Médréac .

Logement locatif : Résiliation du bail du bureau de la poste (DEL 2016-114)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'un bail, à effet au 1^{er} juillet 2013, a été consenti par la commune de Médréac à la société LOCAPOSTE, portant sur les locaux sis à Médréac « 2 rue de la Libération ».

Dans le cadre de l'évolution de l'activité du bureau de poste en Agence Postale Communale ; il est convenu, d'un commun accord entre le bailleur et le preneur, que le bail sus-relaté sera résilié à la date du 31 mars 2017 compte tenu de l'ouverture de l'agence postale dans les locaux de la mairie.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer l'acte de résiliation du bail entre la commune et locaposte avec effet au 31/03/2017

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de résiliation du bail entre la commune et locaposte avec effet au 31/03/2017 et à réaliser l'état des lieux contradictoire

Logement locatif « 14 Rue des Mégalithes » : Montant du loyer mensuel (DEL 2016-115)

Monsieur le Maire fait part du courrier de Madame LEPEIGNEUL Simone concernant son préavis de départ du logement qu'elle loue au 14 Rue des Mégalithes. Ce logement sera libre pour le 10 janvier 2017 et il convient de revoir le montant du loyer mensuel.

Monsieur le Maire rappelle que ce logement est conventionné et que l'actualisation du montant du loyer est réglementée. Le montant du loyer, fixé actuellement à 386.46€ charges comprises, est élevé par rapport aux prix actuellement pratiqués, Monsieur le Maire propose aux membres présents de réduire le montant du loyer mensuel qui sera appliqué à compter du 11 janvier 2017 et qui sera net de charges locatives.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

DE FIXER, à compter du 11 janvier 2017, le loyer mensuel du logement situé au « 14 rue des Mégalithes » à la somme de 370.00 € (trois cent soixante dix euros). Ce loyer sera réglé au 1^{er} de chaque mois au Centre des Finances Publiques.

PRECISE que le montant du loyer sera révisable annuellement selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE,

AUTORISE M. le Maire à signer un bail de location pour le logement ci-dessus désigné.

Subvention : Demande de subvention de l'école privée pour séjour au Puy du Fou (DEL 2016-116)

Monsieur le Maire donne lecture de la demande de subvention exceptionnelle de l'école privée St Joseph de Médréac pour un voyage qui aura lieu en juin 2017.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est subventionné 1 sortie par élève (petite ou grande) par année scolaire. Pour les voyages scolaires (plusieurs jours), la règle de financement adoptée par la commune pour les deux écoles est la suivante :

→ pour un voyage dont le cout par élève est < 400 € : 40 €/enfant pour 1 voyage /an sur justificatif présenté par l'école.

Monsieur le Maire présente le budget prévisionnel présenté par Mme Loisel et demande au conseil municipal de se prononcer sur cette demande.

	Par élève	Total
Participation des familles	81.00€	6 075.00€
Subvention mairie sortie avec nuitée	40.00€	3 000.00€
Total	121.00€	9 075.00€

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette demande de subvention. Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 3 000.00€ pour la sortie scolaire organisée sur 2 jours, au Puy du Fou pour toutes les classes de l'école privée soit 75 élèves. Mme Loisel devra remettre les justificatifs de dépenses à la mairie.

CHARGE Monsieur le Maire de faire procéder au versement de la subvention.

Personnel municipal : Mise en place de l'entretien professionnel (DEL 2016-117)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 12 décembre 2016,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le **décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014** doit être mis en oeuvre à compter du 1er janvier 2015.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- La valeur professionnelle et manière de servir ;
 - o Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
 - o Compétence professionnelle et technique
 - o Qualités relationnelles
 - o Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- les acquis de l'expérience professionnelle au cours de l'année ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

Personnel Municipal : Mise en place du Régime Indemnitaire lié aux Fonctions, Sujétions, Expertise et à l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (DEL 2016-118)

(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date 12 décembre 2016

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel avec une ancienneté de services fixée à un minimum de 12 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories B
 - Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0	5 200 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, ...</i>	0	3 200 €	11 090 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Catégories C
 - Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0	5 200 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0	3 200 €	10 800 €
Groupe 3	<i>Ex : Agent d'exécution ...</i>	0	800 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0	800 €	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
 - des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	0	3 200 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement avec le respect d'un délai de carence de 30 jours
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de maladie supérieur à une durée de 12 mois consécutifs, l'I.F.S.E. ne sera plus versé à compter du 13^e mois.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versé annuellement ou mensuellement, cette périodicité de versement sera précisée sur les arrêtés individuels.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément n'est pas prévu.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de fin d'année

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2017

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

VALIDE l'instauration du RIFSEEP dans les conditions sus exposées, à compter du 1^{er} janvier 2017 au sein de la collectivité ;

VALIDE le maintien du régime indemnitaire actuel pour les cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés d'application pour la mise en œuvre du RIFSEEP ne sont pas encore parus ;

INDIQUE que les crédits afférents seront inscrits au budget 2017 ;

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente.

Questions diverses

Cérémonie des vœux du Maire : Le vendredi 6 janvier 2017.

DIA :

- 11 Place de l'Eglise
- 2 Le Grand Clos

Monsieur Le Maire indique que la DETR 2016 concernant les travaux d'aménagement du centre bourg Tranche 1 a finalement été accordée pour un montant de 120 000€, une nouvelle demande de DETR 2017 sera faite pour la 2^{ème} tranche.

Hervé TOSTIVINT fait part de la proposition faite par le pays de Brocéliande pour la modification du tracé du chemin de randonnée sur le secteur de « Caharel », ce dossier sera traité lors d'un prochain conseil municipal

Pierrick GILLET propose aux membres présents de démonter gracieusement la structure de l'ancienne classe mobile située « Rue Emile Gourga », le conseil municipal accepte cette proposition

David BOUGEARD fait part de sa participation à la présentation du PLUI qui a eu lieu à la communauté de communes, un avis sera demandé à chacune des communes pour accepter ou refuser la mise en place du PLUI

Christophe ALLEE a rencontré le commissaire enquêteur pendant sa permanence pour le dossier d'effacement de l'étang du Bois Gesbert, un contrôle de l'assainissement autonome des sanitaires du camping devra être réalisé avant la fin de l'enquête publique

Christophe ALLLEE précise que le syndicat de l'école de musique s'oriente vers un changement de gouvernance à compter du 1^{er} janvier 2017, l'école de musique pourrait passer sous la coupe de Montfort Communauté et de la Communauté de Communes St-Méen Montauban. De fait, le nombre de délégués évoluerait et la représentativité serait déterminée au prorata du nombre d'habitants de chaque communauté de communes.

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h30.